

PROJET DE DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON

-SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024 -

Présents : MM & Mme Noizet W, Président
Adam P, Bourgmestre,
Houthoofdt A, Maqua J, Istace F, Pochet A, Echevins,
Arnould Ph , Denis G, Adam D, Rochet J, Dabe F, Maziers P, Brouillon P, De
Wachter S, Nemery MJ, Dachy F, Tulpin A, Conseillers,
Mathieu J. Directeur général

Objet : F. Comptabilité - U.V. 484.10.02 - Centimes additionnels au précompte immobilier exercice 2025

Le conseil communal,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464, 1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 16 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 § 13° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 17 octobre 2024 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2025, **2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.**

Article 2 - Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales.

Article 3 - Le présent règlement sera transmis

- Au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- A la Région Wallonne, Service Public de Wallonie – Service Fiscalité, (adresse mail : secretariat.detco.fiscalite@spw.wallonie.be).

Article 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L 1 133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Adam et Mathieu

Pour extrait conforme :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

J. MATHIEU

P. ADAM